



RESPONSABILITE CIVILE PISTES

Pour rappel, en général, la responsabilité civile de l'exploitant du domaine skiable relative aux accidents survenant sur pistes de ski est de nature contractuelle en raison du contrat, matérialisé par le forfait, conclu avec le skieur. L'exploitant est tenu d'une obligation de sécurité de moyen à l'égard du skieur compte tenu du rôle actif de ce dernier qui doit évoluer en fonction des difficultés de la piste. Ceci implique que c'est au skieur de rapporter la preuve d'une faute de l'exploitant du domaine skiable pour pouvoir engager sa responsabilité civile.

En l'absence d'autre réglementation, l'obligation de sécurité de l'opérateur de domaine skiable est analysé au regard de la norme AFNOR (CA Grenoble 22 mars 2007 n°06/00576).

La norme AFNOR précise qu'«une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. Les prestations [balisage, signalisation, information, protection, ouverture et contrôle] ne sont garanties que sur les pistes ouvertes».

Dangers sur la piste

La faute de l'exploitant du domaine skiable peut résider dans l'absence de signalisation et/ou de protection d'un danger anormal ou excessif. Dans les affaires suivantes, la responsabilité civile de l'exploitant a été recherchée sur ce moyen mais elle n'a pas toujours été retenue par les juges qui procèdent à une analyse au cas par cas pour qualifier le danger « d'anormal ou excessif ».

➤ Présence d'une bosse

Cour d'Appel de Grenoble 19 octobre 2004 (n°03 00610)

Un accident s'est produit en raison de la présence non signalée par un dispositif visible et efficace d'une bosse de plus de cinq mètres. Les juges estiment que cette bosse « n'avait pas sa place sur des pistes empruntées par des skieurs néophytes » pour retenir, « sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la responsabilité entière de la Société X qui n'a pas rempli envers les usagers des pistes son obligation de sécurité ».

➤ Présence de verglas

Cour d'Appel de Grenoble 28 août 2012 (Absence de danger d'un caractère anormal ou excessif) (n°10 00898)

Une skieuse (maîtrisant la pratique du ski) qui évoluait sur une piste verte, ne présentant aucune difficulté technique, a chuté et s'est blessée.

Sur cette piste, étaient présentes : une plaque de verglas, une barrière constituée de piquets plantés devant une barrière en bois pour tendre des filets et une crevasse entre la piste et la barrière.

Les juges estiment que l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une signalisation particulière, ni d'y installer un matériel de protection particulier dans la mesure où la barrière et les piquets étaient parfaitement visibles, présents sur une piste peu pentue, ne présentant aucune difficulté technique : ils ne constituaient pas un danger anormal. La présence d'une bosse de verglas ou d'une plaque de glace sur une piste de ski est courante et ne constitue pas un danger anormal ou excessif contre lequel le skieur ne peut se prémunir, en adaptant sa vitesse.

Cour de cassation 3 juillet 2013 (Danger anormal ou excessif) (n°12 14216)

La pose de filet de protection en bordure d'une piste facile, à faible dénivelé, ne présentant pas un danger réel ne s'impose pas sauf en cas de présence d'une plaque de glace sur une portion de piste réduite empruntée par des skieurs de faible niveau (piste verte).

En l'espèce, les juges ont retenu que la présence de la plaque de verglas constituait un risque tout particulier (Danger réel et anormal) en raison des circonstances de l'espèce : situation sur une portion réduite de la piste, bordée par un half-pipe d'un côté et des arbres et rochers de l'autre plus ou moins dissimulés par la végétation. Les juges ont considéré que la probabilité de survenance de chute de skieur dans l'incapacité de maîtriser leur trajectoire et avec la certitude de terminer leur course en dehors de la piste (contre un arbre ou rocher) était objectivement non négligeable et a été fortement sous-estimé par l'exploitant du domaine skiable qui a donc manqué à son obligation de sécurité.

Faute de la victime à l'origine exclusive de son dommage

Pour rappel, l'exploitant est tenu d'une obligation de sécurité de moyen à l'égard du skieur compte tenu du rôle actif de ce dernier qui doit faire preuve de prudence et adapter sa vitesse et son comportement à la configuration des lieux afin d'éviter de perdre le contrôle de ses skis et de chuter.

La responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable ne sera pas retenue si le skieur, par son comportement, est à l'origine exclusif de son dommage.

TGI Albertville 04/01/2013 (n°11 00001)

Un skieur a choisi d'évoluer en dehors des pistes de ski ouvertes et a chuté sur une bosse. Les juges n'ont pas retenu la responsabilité de l'opérateur de domaine skiable, qui n'a commis aucune faute. En revanche ils estiment que l'accident est du au comportement de la victime qui aurait du « *s'assurer de son circuit dans le respect des balisages en vigueur, et à défaut, d'adapter sa vitesse à la topographie des lieux qu'il lui appartenait de repérer et anticiper, et dont le caractère varié permet d'offrir aux skieurs un espace à la fois aménagé et naturel, sans qu'il puisse être demandé aux exploitants d'enserrer chaque piste par des filets pour imposer aux skieurs une descente uniforme et sans variante possible* ».

Cour de cassation 19 février 2013 n°12-12346

Au cours d'une sortie de ski organisée par une association, une skieuse a été victime d'une chute alors qu'elle avait quitté le groupe pour emprunter un chemin de traverse non répertorié sur le plan mais connu des habitués de la station. La skieuse a perdu le contrôle de ses skis sur ce chemin par suite d'une vitesse excessive. La skieuse a recherché la responsabilité contractuelle de l'exploitant. Les juges n'ont pas fait droit à sa demande. Ils estiment que « *la victime avait perdu le contrôle de ses skis par suite d'une vitesse excessive et que la chute s'était produite en dehors de la piste, ce dont il se déduisait que seule l'intéressée avait commis une faute à l'origine exclusive de son préjudice* ».

CAA Lyon 26 mai 2009 n°06LY00666

Un skieur évoluant à une vitesse excessive a perdu le contrôle de sa trajectoire et est entré en collision avec une barrière à neige parfaitement visible, implantée en bordure de piste sur une zone ne présentant aucune difficulté particulière et qui, selon les juges, ne nécessitait aucune mesure de protection ou signalisation spécifique.

Protection : Filet / Matelas

Les normes AFNOR ne déterminent pas les modes de pose, ni quel type de protection doit équiper tel ou tel danger. La complexité des situations est trop diverses. Certains fournisseurs peuvent établir des recommandations accompagnant leurs matériels.

➤ Absence de matelas

CASS 11.03.2010 n°09-13.197

Un opérateur de domaine skiable a été condamné pour avoir omis de matelasser un piquet métallique qui supportait un filet de protection placé en bordure de piste. Les juges ont estimé qu'il existait dans ce cas précis un *«risque tout particulier lié au positionnement du piquet litigieux, situé à un endroit où la piste était rétrécie»*, *«la probabilité de survenance de chocs, objectivement non négligeable, avait été sous-estimée par l'exploitant du domaine skiable qui avait omis de matelasser le piquet»*.

CA Grenoble 13 mai 2008 n° 06/00887

La responsabilité d'un opérateur de domaine skiable a été écartée au motif que l'absence de protection d'un pylône de téléski en bordure de piste verte (très facile), protection non imposée par la réglementation, n'était pas fautive, car *«la portion de piste sur laquelle est survenu l'accident ne présentait pas un élément de dangerosité de nature à justifier l'installation de moyens de protection autre que les signalisations en place»*.

➤ Absence de filet

CASS 17.02.2011 n°09-71880

Les juges ont estimé que l'exploitant avait manqué à son obligation générale de sécurité en négligeant de procéder à une signalisation spécifique et en omettant de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets, l'endroit où le skieur, dont l'imprudence et la vitesse excessive n'étaient pas établies, avait quitté la piste présentant un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas.

Barrière à neige

CAA Lyon 26 mai 2009 n°06LY00666

Un skieur évoluant à une vitesse excessive a perdu le contrôle de sa trajectoire et est entré en collision avec une barrière à neige parfaitement visible, implantée en bordure de piste sur une zone ne présentant aucune difficulté particulière et qui, selon les juges, ne nécessitait aucune mesure de protection ou signalisation spécifique.

Danger en bordure de piste

CA Grenoble, 2e ch. civ., 3 mars 2009, n° 07/00485 (Absence de responsabilité exploitant)

L'exploitant n'est pas tenu de poser des filets de protection lorsque la configuration de la piste ne présente pas de dangerosité particulière et que l'obstacle est signalé de façon suffisante en amont. Un skieur se blesse grièvement en tombant dans un torrent, un autre skieur l'ayant déséquilibré et fait chuter à l'entrée du pont qui franchissait cet obstacle. Son action en responsabilité dirigée contre la société d'exploitation du domaine skiable, à laquelle il reprochait d'avoir omis d'installer des filets de protection, est rejetée : le pont était situé sur une zone peu pentue, le rétrécissement de la piste signalé 200 mètres en amont se faisait progressivement sur une zone plate, des filets de canalisation des skieurs étaient implantés de part et d'autre du pont et la piste était en très bon état. Le dispositif de sécurité était donc approprié, et l'accident est dû à la vitesse excessive du skieur.

CA Chambéry 27.06.2013 (Responsabilité de l'exploitant) n° 12/01628

Les juges ont estimé qu'un petit bâtiment abritant un transformateur électrique situé sur un petit périmètre non damé entre deux pistes dont une piste bleue empruntée par la victime aurait dû être protégé. Ils ont procédé à une analyse en concrète en indiquant que *«Ce sont la nature de l'obstacle, sa taille et sa situation, la configuration des lieux qui permettent de définir les moyens qui pouvaient légitimement et raisonnablement être exigés de l'exploitant pour considérer qu'il avait satisfait à son obligation de sécurité»*.

Délimitation des pistes de ski

Pour rappel, la norme AFNOR précise que « La piste doit être ouverte ou fermée au public. Les prestations décrites aux points 3.3 à 3.8 (sécurisation des pistes de ski) ne sont garanties que sur les pistes ouvertes » et qu'« en l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords de la piste, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel : les jalons de délimitation ».

CE 31.05.2013 n°350887

L'exploitant du domaine skiable de signaler sur le terrain les limites de ce domaine (pour que cette « piste de fait » ne soit pas considéré par le skieur comme le prolongement de la piste).

➤ Hors piste

TGI Albertville 4 janvier 2013 (n°11/00001)

Un skieur skiant sur une piste balisée ouverte a souhaité rejoindre une autre piste balisée ouverte en empruntant une zone hors piste. Il a chuté sur cette zone en raison d'un talus de 2 mètres qui bordait la piste et a terminé sa chute sur cette piste. Le skieur recherche la responsabilité contractuelle de l'exploitant pour absence de balisage du talus. Les juges estiment qu'en l'espèce, la chute du skieur ne s'est produite sur le parcours officiel balisé et qu'il appartenait à la victime d'adapter sa vitesse à la topographie des lieux qu'il lui appartenait de repérer et anticiper. La chute du skieur vient de son propre fait et aucun manquement à l'obligation générale de sécurité de la régie des pistes tenue d'une obligation de moyens n'est prouvé.

Cour de cassation 19 février 2013 (n°12-12346)

Au cours d'une sortie de ski organisée par une association, une skieuse a été victime d'une chute alors qu'elle avait quitté le groupe pour emprunter un chemin de traverse non répertorié sur le plan mais connu des habitués de la station. La skieuse a perdu le contrôle de ses skis sur ce chemin par suite d'une vitesse excessive. La skieuse a recherché la responsabilité contractuelle de l'exploitant. Les juges n'ont pas fait droit à sa demande. Ils estiment que *« la victime avait perdu le contrôle de ses skis par suite d'une vitesse excessive et que la chute s'était produite en dehors de la piste, ce dont il se déduisait que seule l'intéressée avait commis une faute à l'origine exclusive de son préjudice ».*

CAA Lyon 01.02.1995

La commune de la Grave a été condamnée pour n'avoir pas mis en garde les usagers des téléphériques desservants des itinéraires, pourtant qualifiés « de haute montagne », sur les très fortes probabilités de déclenchement d'avalanches sur l'ensemble de ces parcours. La faute commise par le skieur en s'engageant dans un itinéraire dangereux atténue toutefois la responsabilité de la commune.

➤ « Piste de fait »

CE 31.05.2013 n°350887

Un skieur s'est blessé sur des rochers présents en bordure de chemin situé en dehors des pistes de ski ouvertes mais habituellement emprunté par les skieurs.

Les juges ont estimé que le maire ne devait prendre des dispositions pour assurer la sécurité des skieurs sur ces espaces qu'en cas de danger exceptionnel car la zone se situe en dehors des pistes balisées. La notion de danger exceptionnel n'est pas définie mais elle semble plus importante que le « danger anormal ou excessif ».

➤ Piste fermée

Cour de cassation 01 juin 2011 n°10-15.384

Un skieur chute et se blesse sur une piste fermée. Il cherche à engager la responsabilité de l'opérateur de domaine skiable pour enneigement défectueux et présence non sécurisée de travaux sur un canon à neige. Les juges ont rejeté sa demande en estimant que la piste était fermée et signalée comme telle à son origine : *« L'exploitant n'est pas responsable d'un accident survenu sur une piste fermée au public (fermeture matérialisée par un filet en travers de l'entrée de la piste et une bannière en quatre langues). En empruntant la piste fermée, le skieur contrevient à l'arrêté municipal de sécurité qui règlemente l'usage des pistes et s'était sciemment exposé aux risques en raison desquels la piste avait été fermée (enneigement défectueux / travaux sur le canon à neige) ».*

Engin de damage

TGI Albertville 04 mars 2011 (Annonces de la Seine Droit de la Montagne 2012)

Un surfeur qui évoluait sur une piste de ski ouverte a été percuté par un engin de damage.

Les juges estiment que la Loi du 5 juillet 1985 « relative aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur » s'applique à cette situation. Cette loi prévoit que le gardien du véhicule (en l'espèce l'opérateur du domaine skiable) peut s'exonérer de sa responsabilité uniquement à la condition de prouver que l'accident est du à la faute inexcusable et exclusive de la victime.

Cette faute inexcusable se définit comme « *la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience* ».

Dans cette affaire aucune faute inexcusable de la victime n'a été prouvée, l'opérateur de domaine skiable a donc été jugé responsable.

Snow Tubing (obligation de résultat)

CA Lyon 03.05.2012 n°11/02856

L'exploitant d'une activité de bouée sur neige (snow tubing) est débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat à l'égard des utilisateurs des bouées.

En l'espèce, les juges ont considéré que dans la mesure où « *l'organisateur donne une impulsion à la bouée au moyen de la sangle et que le passager n'a le choix ni de la direction ni de la vitesse de la bouée qui glisse sur une piste pré tracée ; qu'il ne peut ni freiner ni changer de position ; qu'il lui est impossible de stopper sa progression une fois lancée* », le passager « *n'a aucun rôle actif lors de la descente de la bouée* ».

Les juges retiennent donc que l'organisateur est débiteur d'une obligation de résultat.

Pour rappel, l'organisateur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute de la victime que si cette faute présente les caractères de la force majeure (*cela n'a jamais été retenu selon les informations à notre disposition*).

Snow Park (obligation de moyen)

CA Chambéry 27.02.2014 n°13/00559

Les juges rappellent que « *l'étendue de l'obligation [de sécurité] de moyens s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles soit en raison de la configuration des lieux, soit en fonction des aménagements réalisés* ».

Ils précisent que « *les usagers doivent être informés du niveau de difficulté des pistes, prévenus des dangers particuliers, orientés par des balises et jalonnements adéquats, protégés des risques importants par des ouvrages ou équipement de sécurité, et toute mesure utile pouvant aller jusqu'à la fermeture des pistes* ».

Dans cette affaire, les juges estiment que les usagers ont été suffisamment informés par la présence d'un arrêté municipal (précisant les conditions d'ouverture, d'accès, de balisage en fonction du niveau de difficulté, de protection des installations et de règles de bonnes conduites), d'un panneau d'information sur le snow-park présent en bas du téléski permettant l'accès au snow-park, d'un panneau d'information en haut de la piste (sur laquelle se trouvait le snow-park) et de balises de niveau.

Ils jugent que la signalisation des dangers particuliers, (présence de balises en haut de la piste signalant les niveaux de difficultés de chaque parcours) et le balisage (délimitation du snow-park grâce à des filets de couleur orange continue) ont été correctement réalisés.

Enfin, ils indiquent que les conditions météorologiques, d'enneigement et de visibilité permettaient l'ouverture du snow-park au public.